



Règlement commun du conseil d'experts de l'Association suisse du diabète et de la Société suisse d'endocrinologie et de diabétologie

Art. 1 Le conseil scientifique existe en vertu des art. 11 et 23 des statuts de l'Association suisse du diabète (ASD) et de l'art. 18.4 des statuts de la Société suisse d'endocrinologie et de diabétologie. Son président, endocrinologue ou diabétologue FMH, doit être élu par l'assemblée des délégués de l'ASD et confirmé par l'assemblée générale de la SSED. De par sa fonction, il siège dans le comité de l'ASD et dans celui de la SSED. L'administration du conseil est assumée par le secrétariat général de l'ASD.

Art. 2 Le conseil se constitue lui-même, à l'exception du président. Les comités de l'ASD et de la SSED valident les nominations du conseil. Les membres du comité sont élus pour trois ans et ne sont rééligibles qu'une fois.

Art. 3 Le conseil est un groupe d'experts qui se tiennent à la disposition du comité et du secrétariat général pour être consultés par ceux-ci.

Il assume en particulier les tâches suivantes :

- Conseiller l'ASD au sujet de questions médicales et scientifiques
- Conseiller l'ASD au sujet de la formation des diabétiques
- Conseiller l'ASD au sujet du contenu de ses publications
- Conseiller les associations cantonales et régionales du diabète sur des problèmes d'ordre médical ou professionnel qu'elles rencontrent, ou sur des actions qu'elles mènent. Les demandes des associations doivent passer par le secrétariat général.

Art. 4 Le conseil est constitué de 12 experts au maximum, issus en particulier des domaines médical, scientifique et paramédical.

Art. 5 Le conseil comprend en particulier des experts dans les domaines suivants :

- Endocrinologie / diabétologie (au moins 2 membres du domaine hospitalier et 2 membres exerçant de manière indépendante, détenteurs du titre FMH d'endocrinologie et de diabétologie)
- Experts en questions de nutrition (au moins 1 membre)
- Pédiatrie (au moins 1 membre ; pédiatrie avec spécialisation en endocrinologie et diabétologie pédiatrique)
- Médecine de base (au moins 1 membre, médecine générale ou médecine interne FMH)



- Droit des assurances sociales (au moins 1 membre, p. ex. juriste, spécialiste en sciences sociales, économiste)
- Santé publique (au moins 1 membre)
- Conseiller en diabétologie (au moins 1 membre)
- Diététicien (au moins 1 membre)

Art. 6 Le conseil peut se réunir en fonction des besoins. Les experts se tiennent bénévolement à disposition de l'ASD pour lui fournir des informations et des conseils. Les séances sont dédommagées conformément au règlement sur le remboursement des frais de l'ASD.

Pour les questions sur lesquelles le règlement ne prévoit aucune disposition, la loi et les statuts de l'ASD et de la SSED sont applicables.

Ce règlement a été adopté lors de la séance du comité du 13 mars 2008. Il entre en vigueur en même temps que la modification prévue des statuts, le 31 mai 2008.

Ce règlement a été adopté par le comité de la SSED le 21 novembre 2012 et est entré en vigueur immédiatement.

Baden, le 21 novembre 2012

Société suisse d'endocrinologie et de diabétologie

Prof. Dr Emanuel Christ
Président

Prof. Dr François Pralong
Vice-président